

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune du MONT-SAINT-MICHEL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 26 MAI 2021

Le vingt-six mai deux mille vingt et un à quatorze heures, le conseil municipal de la commune du Mont-Saint-Michel, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle Henri Voisin, pour respecter les mesures sanitaires, notamment de distanciation physique, sous la présidence de Monsieur Jacques BONO, Maire. Elle s'est tenue exclusivement en présentiel

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

| | | |
|--------------|------------------|------------|
| BONO Jacques | GUIGHARD Hervé, | ROUX Nelly |
| GALTON Yan | NOLLEAU Philippe | |
| GIRON Rémi | RIDEL François | |

Secrétaire de séance : Élu conformément à l'article L.2121-15 du CGCT : M GIRON Rémi

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 7
Quorum : 3

Convocation : 19/05/2021

Affichage : 19/05/2020

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

◆ **Institutions :**

- Intercommunalité : Adoption de la charte de partenariat en conseil en communication et travaux de création de supports de communication
- Manche Numérique : Adoption de la convention de prestations

◆ **Pouvoir de Police Spéciale :**

- Déchets : Règlement de collecte intercommunal
- Définition de la procédure d'investigation pour non-respect du règlement de collecte et tarification des frais d'enlèvement de nettoyage et de remise en état résultant d'un dépôt contraire au règlement de collecte

◆ **Finances :**

- Contribution 2021 aux Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté

◆ **Questions diverses**

Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M le Maire informe le conseil municipal qu'aucune décision n'a été prise au titre des délégations fondées sur l'article L.2121-22 du CGCT.

24/2021 - Institutions : Adoption de la charte de partenariat en conseil en communication et travaux de création de supports de communication

M le maire informe le conseil municipal de l'opportunité pour toute commune membre de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie de solliciter la direction de la communication pour des projets de communication relatifs à la vie communale.

Les sollicitations en conseil en communication ne font l'objet d'aucune rémunération. Les prestations sont les suivantes :

- Accompagnement au choix d'un prestataire
- Accompagnement à la rédaction d'un cahier des charges
- Accompagnement à la création, au développement d'un évènement
- Recommandations pour le développement d'outils et de stratégies numériques
- Recommandations pour le développement d'outils print
- Recommandations pour le développement des relations presse.

A contrario, les sollicitations en création de supports de communication font l'objet d'une facturation, après signature de la convention de mise à disposition, en fonction du temps/agent nécessaire à leur réalisation en prenant pour base le taux horaire suivant : 20€.

Les prestations proposées sont les suivantes :

- Travaux de création, d'optimisation de supports print (journal municipal, plaquettes d'information, affiches, flyer, banderoles, ...)
- Travaux de captation et montage vidéo,
- Travaux de création et d'optimisation de supports numériques (Portail internet, réseaux sociaux, etc.)

Afin de bénéficier de ce service, il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature de la convention de mise à disposition de service de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 II et L.5211-4-1 III,

Considérant l'opportunité de s'appuyer sur l'expertise du service communication intercommunal

Considérant la nécessité de formaliser les engagements de chacun dans le cadre de ces prestations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du service communication de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

DE DONNER pouvoir au maire au signer la convention et tout document inhérent à cette affaire

25/2021- Institutions : Adoption de la convention cadre d'accès aux services numériques de Manche Numérique

Le syndicat mixte Manche Numérique a notamment pour objet, aux termes de ses statuts, de procéder à une mission d'assistance à la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication nécessaires au bon fonctionnement de l'administration. Celle-ci comprend entre autres, le système d'information au sens large, la partie réseau local, et aussi la partie télécommunications, ainsi que l'environnement métier. Le syndicat mixte Manche Numérique est ainsi habilité à déployer des briques de services qui pourront être intégrées, mutualisées notamment la dématérialisation, la télétransmission, la télé-sauvegarde, les outils collaboratifs, ...

La commune adhère à la compétence « Services Numériques » de Manche Numérique. A ce titre, la signature d'une convention-cadre est nécessaire pour définir les modalités et conditions d'accès aux services du syndicat. Les annexes sont fournies selon les services déjà utilisés ou futurs. Les tarifs sont accessibles dans les catalogues en ligne sur le site internet de Manche Numérique.

Pour rappel, cette adhésion permet de :

- Bénéficier des services de l'informatique de gestion : assistance téléphonique, installation et formation sur les logiciels métiers et de dématérialisation ...
- Accéder à la centrale d'achats : matériels informatiques, wifi public, ... plateforme de dématérialisation des ACTES au contrôle de légalité, ...
- Accéder au catalogue des services numériques : certificats électroniques, parapheur électronique, plateforme des marchés publics (profil acheteur), accès à internet, interconnexions de sites publics...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention-cadre et ses annexes ci-jointes et futures en lien avec les services utilisés par notre collectivité.

DE PRÉCISER qu'à ce jour les quatre premières annexes à signer sont les suivantes :

- **Annexe 1 Assistance logiciels dématérialisation** (pour l'assistance au quotidien sur les logiciels de gestion, dématérialisation des flux comptables, parapheur électronique)
- **Annexe 2 Formations Interventions logiciels dématérialisation** (pour les formations et installations des logiciels de gestion et outils de dématérialisation)
- **Annexe 7 certificat électronique** (pour la fourniture des certificats requis pour ACTES, parapheur, autres plateformes SYLAE ...)
- **Annexe 8 Solution de messagerie, d'hébergement de données et portail d'authentification** (messagerie + stockage en ligne : 1^{er} compte inclus dans l'adhésion avec 1 nom de domaine en « .fr »)

D'AUTORISER le Maire à signer la convention cadre et ses annexes présentes et futures, selon les besoins de la collectivité, ainsi que tout document inhérent à cette affaire.

26/2021- Pouvoirs de police spéciale : Adoption du règlement de collecte intercommunal

Une majorité des communes membres de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie a renoncé au transfert du pouvoir de police spéciale déchets au Président de l'intercommunalité. Chaque commune doit prendre un arrêté portant application du règlement de collecte. Le conseil municipal est invité à émettre un avis.

Vu la Loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu l'arrêté du Président de Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie n°AR2021-27 relatif à la renonciation des pouvoirs de police administrative spéciale du 21 janvier 2021,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-183 du 03 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Mont-Saint-michel-Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9-2, L.2224-16 et R. 2224-26-I,

Vu les délibérations de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie en date du 28 mars 2018, modifiées notamment le 26 mai 2021 portant approbation du Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu le Règlement de Collecte des Déchets Ménagers de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie dans sa dernière version datée du 2 juin 2021,

Considérant l'obligation qui est faite aux Maires, du fait de leurs pouvoirs de police, de fixer par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

Considérant l'obligation qui est faite au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 6 voix pour et une abstention,

D'APPROUVER le règlement de collecte des Déchets Ménagers de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie.

DE RAPPELER que le Maire prendra un arrêté municipal pour l'application du règlement de collecte

27/2021- Pouvoirs de police spéciale : Déchets – Définition de la procédure d’investigation pour non-respect du règlement de collecte et tarification des frais d’enlèvement, de nettoyage et de remise en état, résultant d’un dépôt contraire au règlement de collecte

Conformément à l’article « VII.b. Les frais d’enlèvement, de nettoyage et de remise en état » du règlement de collecte, il est nécessaire de définir par délibération la procédure d’investigation pour non-respect du règlement de collecte et la tarification des frais d’enlèvement, de nettoyage et de remise en état, résultant du dépôt contraire au règlement de collecte.

Afin de lutter contre le non-respect du règlement de collecte et les dépôts sauvage, le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 en vertu de la délibération du bureau du 28 mars 2018, modifié par délibération du 31 octobre 2018, a à nouveau été modifié le 31 mars 2021 pour notamment renforcer la partie non-respect du règlement de collecte et les sanctions pénales et administratives possibles.

En matière de déchets, il existe trois polices (protectrice de l’ordre public) :

- **Police administrative générale (PAG)** : Maire titulaire - Maintien de l’ordre public (le maire ne peut être destitué), logique de prévention
- **Polices administratives spéciales (PAS)** : les polices déchets (le maire ou le président d’EPCI), logique de prévention
- **Police judiciaire** : rechercher et constater l’infraction pénale (maire et adjoint, officier de la gendarmerie, agent de police, ...), logique de répression

→ Les polices administrative et judiciaire sont cumulables pour un même fait.

IMPORTANT : Le pouvoir de police est exercé non pas par une structure mais par une personne (pouvoir propre du maire ou du président). Les actes doivent être pris par un arrêté et non par délibération, quelle que soit l’autorité de police : maire, président ou préfet.

Il existe trois types d’infractions :

- **Le dépôt contraire au règlement de collecte** : déchet déposé sur un lieu destiné à la collecte mais de manière irrégulière car non-respect du règlement de collecte (RC) (jour de collecte, consignes de tri, conditionnement, ...)
- **Le dépôt sauvage** : déchets abandonnés contraire au code de l’environnement à un endroit où les déchets ne devraient pas être, quel que soit le volume (ex. : mégot de cigarette, un canapé sur un PAV (Point d’Apport Volontaire), un bois, un fossé, ...)
- **La décharge illégale / la décharge brute** : déchets abandonnés d’importance considérable ou de manière organisée sans autorisation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l’Environnement)

Concernant les infractions au règlement de collecte, le détenteur du pouvoir de police administrative, maire ou président de la communauté d’agglomération, sur chaque commune, a été défini en application de l’article L. 5211-9-2 du CGCT pour le mandat 2020-2026, soit 24 communes pour lesquelles les maires ont le pouvoir de PAS et 71 communes pour lesquelles le président de la communauté d’agglomération a le pouvoir de PAS.

Si le pouvoir de PAS est transféré au président de l’EPCI, le maire peut encore intervenir dans le cadre de son pouvoir de PAG pour danger sur la voie publique ou dépôt sauvage.

Les dépôts sauvages sur domaine privé : le maire est l’autorité de police quel que soit le lieu. Il a une obligation d’action, sinon il engage sa responsabilité et une procédure d’inaction pourrait être engagée devant le tribunal administratif.

Cependant, il faut un accord du propriétaire pour pouvoir pénétrer et engager une procédure dans des locaux privés, un champ, un bois, ... Si le propriétaire ne veut pas, il faut saisir le tribunal de grande instance.

➤ **La recherche de la preuve**

La recherche de la preuve est libre (élément important pour la procédure) :

- Une facture que l’on trouve sur place (contestable mais peut être prise en compte).
- Un témoignage d’un voisin
- Les pièges photos sont autorisés, car beaucoup moins attentatoires aux libertés fondamentales.
- La vidéoprotection : depuis la loi portant création de l’Office français de la biodiversité du 24 juillet 2019 et la loi AGECE du 10 février 2020, il est désormais permis d’enregistrer des images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection pour assurer la prévention de l’abandon d’ordures, de déchets, de matériaux ou d’autres objets (transfert de la responsabilité au titulaire du certificat d’immatriculation)

➤ **L’Assermentation**

Depuis le décret du 11/12/20, R 541-85-1, l’assermentation des agents du service déchets est désormais possible.

Le maire ou le président peuvent **assermenter** tous les agents communaux et du service déchets, mais cela ne leur donne pas la qualité pour verbaliser. Ils pourront juste témoigner du dépôt sauvage auprès de la police municipale, en rédigeant un procès-verbal. Pour leur permettre de verbaliser, il leur faut un **agrément**. L'assermentation peut donner du poids à la procédure car les agents de collecte ont la compétence technique et se rapprocher d'un agent de police municipale pour verbaliser.

Brigade verte : mutualisation de gardes champêtre sur un domaine plus large que les déchets, service commun entre commune et EPCI, équipe d'intervention sur l'ensemble du territoire qui pourrait agir contre les dépôts sauvages, permet de retrouver bien souvent les auteurs.

Procédure d'investigation suite à un dépôt contraire règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

1. **Constat des infractions** par un agent communal ou communautaire
 - Les agents communaux ou communautaires sont autorisés à ouvrir les sacs ou tous autres contenants ne respectant pas le RC, afin d'identifier les éventuels propriétaires. À partir du moment où la poubelle est abandonnée, il n'y a plus de violation de la propriété privée.
 - Ils seront équipés de vêtements de protection et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à leur sécurité.
2. **Qualification du dépôt**, le plus précisément possible : lieu, date, identité et qualité de la personne faisant le constat, nature du dépôt, volume, non-conformité, analyse, photos, recherche de preuve de l'auteur des faits.
3. **Enlèvement immédiat des dépôts dans les cas suivants :**
 - Déchets déposés au pied d'une colonne des points d'apport volontaire ou à proximité des déchèteries,
 - Déchets déposés sur un point de collecte en dehors des créneaux autorisés dans le règlement de collecte, soit entre la veille du jour de collecte après 18h et le jour de collecte.
4. **Si l'auteur des faits est identifié**, une proposition de procédure sera faite au maire ou au président. Si accord, un courrier sera envoyé en recommandé à l'auteur du préjudice pour l'informer des faits, des sanctions administratives et pénales encourues et la possibilité de répondre dans un délai de 10 jours.

« J'ai constaté un dépôt sauvage, ... Nous estimons que vous êtes responsable car il y a telle preuve En raison de l'urgence du fait que ça peut créer un problème de salubrité nous avons résorbé le dépôt sauvage. Pour autant vous êtes redevables des coûts de la remise en état. (Informations des sanctions qu'il encourt et des coûts) On vous donne 10 jours pour éventuellement présenter vos observations. Passé ce délai, la demande de remboursement devient exécutoire. »
5. **Passé le délai de 10 jours et sans réponse de l'auteur des faits, facturation** (émission d'un titre de recettes) **des frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état, résultant du dépôt contraire au règlement de collecte**, à l'auteur des faits selon la grille tarifaire présentée dans la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2224-26, les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 ;

Vu le Code de l'Environnement : articles L541-1 et suivants du Titre IV / Livre V ;

Vu le Plan Départemental de gestion des déchets ménagers de la Manche ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental : titre IV ;

Vu la délibération du 28 mars 2018 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les délibérations du 31 octobre 2018 et du 31 mars 2021, modifiant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la procédure d'investigation, ci-dessus suite à un dépôt contraire règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Après avoir pris connaissance du rapport et de la procédure d'investigation résultant d'un dépôt contraire au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, le conseil municipal décide à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire appliquer la procédure d'investigation suite à un dépôt contraire au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés comme précisé ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à appliquer la tarification des frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état, suivante :

- Un forfait de base d'un montant minimum de 150 €, prenant en compte la gestion d'un dépôt inférieur à 1 m3.
- Pour les dépôts supérieurs à 1 m3, facturation de 150 € par m3 supplémentaire entamé (Ex. : 1,3 m3 de dépôt sauvage sera facturé : 150 € de base + 150 € pour les 0,3 m3, soit 300 €)
- Pour les dépôts de déchets qui demandent du matériel spécifique d'enlèvement (volume important ou un lieu de dépose inaccessible, ...) et/ou un traitement particulier (ex des déchets dangereux), les frais réellement engagés seront facturés sur la base des justificatifs (non application du forfait de base).

28/2021- Finances : Contribution 2021 aux Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J)

M le Maire donne lecture du courrier du Conseil départemental de la Manche sollicitant le partenariat financier des collectivités du département. Le F.A.J a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, responsabiliser les jeunes de 18 à 25 ans et les aider à acquérir une autonomie sociale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

DE VERSER la participation financière fixée par le conseil départemental de la Manche à 0.23€ par habitant, pour une commune de moins de 2000 habitants, soit une participation de six euros quatre-vingt-dix centimes (6.90€), au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté pour l'année 2021,

DE DIRE que le versement sera effectué au gestionnaire externe « La Ligue de l'enseignement de Normandie ».

DE TRANSMETTRE la présente décision au Trésorier

Questions diverses

Exposition artistique : M Nolleau informe le conseil municipal que le projet d'exposition hors les murs, intra-muros pourrait se tenir sous réserve du recueil des autorisations des propriétaires privés de bâtiments.

Herbus : M Guichard partage avec le conseil municipal son inquiétude concernant la disparition, selon lui d'ici à 5 ans, des herbus côté ouest (à l'ouest du chenal). M Bono informe qu'un syndicat de Cancale à Granville a été créée pour la gestion des digues de protection contre les submersions.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucun membre du conseil municipal ne demande la parole, la séance est levée à 12h25.

La présente séance contient cinq délibérations numérotées de 24/2021 à 28/2021.

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Vu et vérifié, validé par le secrétaire de séance, M Rémi GIRON,

| | |
|----------------|--|
| Jacques BONO | |
| Yan GALTON | |
| François RIDEL | |
| Nelly ROUX | |

| | |
|------------------|--|
| Philippe NOLLEAU | |
| Hervé GUICHARD | |
| Rémi GIRON | |